

MINISTERE DE L'ELEVAGE, DE LA
COMMERCIALISATION DES PRODUITS
ANIMAUX, DES EAUX-FORETS-PECHES
ET CHASSES

DIRECTION DES PARCS ET RESERVES

VISA: E.F.C.

S.G.G.

ORDONNANCE N° 33 /PR/MELEF,..../PNR.....

Portant protection intégrale
des ADDAX et des ORYX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Loi Constitutionnelle N° 2/62 du 16 Avril 1962 et les textes
modificatifs subséquents,
VU l'Ordonnance N° 14/63 du 28 Mars 1963 réglementant la chasse et la
protection de la Nature,
Sur proposition du Ministre de l'Elevage, de la Commercialisation des
Produits Animaux, des Eaux-Forêts-Pêches et Chasses,
Le Conseil des Ministres entendu,

- ORDONNE -

ARTICLE, -1er Sont inclus dans la liste des animaux intégralement protégés
par l'article 24 de l'Ordonnance N° 14/63 du 28 Mars 1963
réglementant la chasse et la protection de la nature, les animaux suivants
précédemment partiellement protégés par l'article 25 de la même Ordonnance

Addax (*Addax Nasomaculatus*)

Oryx (*Aegoryx algazel*)

ARTICLE, -2 La chasse ou la capture de ces antilopes est absolument
interdite sur tout le territoire de la République du Tchad

ARTICLE, -3 Des autorisations exceptionnelles de chasse ou de capture des
animaux visés au présent Décret, dans un but scientifique
uniquement ne pourront être accordées que par le Président de la
République, sur proposition du Ministre des Eaux-Forêts-Pêches et Chasses

ARTICLE, -4 Le Ministre de l'Elevage, des Eaux-Forêts-Pêches et Chasses
et le Ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'application de la présente Ordonnance,

ARTICLE, -5 La présente Ordonnance, qui prendra effet pour compter la
date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal
Officiel.

FORT-LAMY, le 30 Octobre 1972

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES
EAUX-FORÊTS-PECHES ET CHASSES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE